

Statuant, conformément aux articles 38 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé, le 25 juillet 1870, par le nommé Tiaipoi a Virau t., propriétaire, demeurant à Arue, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne dd 20 du même mois, qui adjuge la terre Tiatiahea à Teraireia a Manuare, dite aussi Temarii a Manuare :

Attendu que le demandeur, dans son pourvoi, n'indique aucun moyen de cassation, et qu'il se contente d'exposer à nouveau le fond de l'affaire, ce qui n'est nullement du ressort de ladite cour ;

Attendu, d'autre part, que de l'examen de l'arrêt attaqué, il n'apparaît pas que la cour des toohitu, en statuant comme elle l'a fait, ait violé en quoi que ce soit les prescriptions de la loi ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 9 décembre 1870 ;

Par ces motifs,

Rejetons le présent pourvoi comme non fondé ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et ordonnons l'attribution à la caisse indigène de la somme consignée, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD,

Signé : POMARE.

N^o 507.— *ORDONNANCE du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Pierre-Célestin Trusseau.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé, le 27 août 1870, par Pierre-Célestin Trusseau, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 29 juillet précédent, qui adjuge les deux vallées Teumara et Putarurera, sises à Mataiea, à Terai a Teriimataê :

Attendu que ce pourvoi a été fait par un nommé Pierre-Célestin Trusseau, qui n'a pu justifier d'aucune procuration à cet égard, appert procès-verbal du greffier ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1866 ;

Attendu que les parties en cause et le président de la haute-cour ont seuls le droit de se pourvoir ; qu'en admettant même, par extension de la loi, que les parties puissent se pourvoir par leurs mandataires, ceux-ci sont tout au moins tenus de justifier de leur qualité,